

DEMANDE DE DISPENSE D'ASSIDUITE AUX TRAVAUX DIRIGES ou TRAVAUX PRATIQUES (et CM POUR LES ETUDIANTS BOURSIERS)

Ce document et les justificatifs de statut sont à remettre en 2 exemplaires à la scolarité au plus tard 1 mois après la rentrée de chaque semestre

N° Etudiant :

Nom :

Prénom :

Boursier : Oui Non

INSCRIT EN :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> L1 EFEC | <input type="checkbox"/> M1 ESE |
| <input type="checkbox"/> L2 EFEC | <input type="checkbox"/> M2 ESE |
| <input type="checkbox"/> L3 EFEC | |

Ayant le statut de (cochez votre statut) :

- Etudiant-salarié
- Etudiant inscrit dans plusieurs diplômes
- Etudiant handicapé
- Sportif de haut niveau
- Etudiant chargé de famille
- Etudiant - Entrepreneur
- Etudiant responsable d'associations universitaires.

Demande une Dispense d'Assiduité pour les CM (boursiers uniquement) TD et/ou TP suivants (précisez les UE **ET** les enseignements concernés : référez-vous à la fiche filière ou votre Emploi du Temps).

Exemple : UE2 / EC1 approche de la psychologie CM
UE4/ EC1 Anglais TD GR3

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature de l'étudiant

Décision du (de la) directeur(trice) de Diplôme
(en cas d'avis défavorable celui-ci doit être justifié)

Nom, Prénom date et signature

NB : La dispense d'assiduité à un ou des TD /TP ne vous exonère pas d'être évalués .La diffusion du planning des examens fait office de convocation. Les modalités de contrôle des connaissances vous seront communiquées par le secrétariat lors de la notification de votre dispense d'assiduité.

Il vous appartient, cependant de contacter impérativement les enseignants des cours pour lesquels vous avez demandé une dispense d'assiduité afin qu'il vous renseigne sur la nature et les modalités de votre évaluation.

Je soussigné..... reconnais avoir pris connaissance de la décision du (de la) directeur (trice) de diplôme concernant ma demande de dispense d'assiduité.

Fait à
Date :

Signature de l'étudiant

RAPPEL DU REGLEMENT

MODALITÉS DU REGIME SPÉCIAL D'ÉTUDES DES ÉTUDIANTS SALARIÉS

Vu

- ⌘ L'article L. 613-1 du Code de l'éducation
- ⌘ L'Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise,
- ⌘ L'Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence,
- ⌘ La Circulaire n°2003-260 du 11 juin 2003 du Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées et du Ministère de la Jeunesse de l'Education nationale et de la recherche relative aux modalités de gestion du régime obligatoire de sécurité sociale des étudiants

L'Université de Bourgogne s'engage à reconnaître la situation des étudiants qui sont dans l'obligation de travailler tout en poursuivant leurs études selon les conditions prévues ci-après.

DEUX HYPOTHÈSES DE PRISE EN COMPTE D'UNE ACTIVITÉ SALARIÉE D'UN ÉTUDIANT

1. Le statut d'étudiants salariés d'au moins 10h par semaine (justifiant d'un contrat d'un an)
2. La situation d'étudiants salariés d'au moins 8h par semaine

1. Le statut d'étudiants salariés de plus de 10h par semaine (ou 120 heures par trimestre)

Ce statut correspond à un contrat de travail courant du 1^{er} octobre de l'année d'inscription au 30 septembre de l'année suivante (totalité de l'année universitaire).

Ce statut permet à l'étudiant salarié de bénéficier :

- d'une dispense du versement de la cotisation sociale étudiante
- d'un régime spécial d'études proposé pour chaque formation et décrit dans chaque filière, après avis du CEVU et vote au CA dans le cadre de la procédure d'approbation des modalités de contrôle de connaissances.

Cas particuliers :

- Les étudiants dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au Directeur de l'UFR ou d'Institut.

- La situation des étudiants de plus de 10 heures par semaine ne justifiant pas d'un contrat de travail d'une durée d'un an relève du point n°2

Modalités d'aménagement des études

- L'étudiant salarié de plus de 10h par semaine peut bénéficier d'un régime spécial d'études. Selon les contraintes propres à chaque filière de formation, une dispense d'assiduité aux travaux pratiques ou dirigés peut être accordée.

Lorsqu'un enseignement est évalué uniquement par contrôle continu, une évaluation spécifique par examen terminal doit lui être substituée

- **Pour bénéficier de ces dispositions, l'étudiant doit en faire la demande écrite, au plus tard au moment des inscriptions pédagogiques**, auprès du Directeur de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, qui soumettra la requête au responsable de la filière. Le service de la scolarité dont il dépend, aura en charge l'instruction de la demande. En cas de refus, les motifs seront communiqués par le Directeur de l'UFR, d'Instituts ou d'Écoles

- L'étudiant se verra communiquer par le service de scolarité de sa composante, les règles d'obtention de la note (examen final à la place du ou des partiels, épreuve écrite ou orale de substitution pour les enseignements non évalués, etc.).

Convocation aux examens :

- pour les examens terminaux, l'étudiant se reportera au tableau général des examens affichés dans les locaux et diffusés sur le site internet de la composante.

- une convocation individuelle sera adressée à l'étudiant par l'intermédiaire de l'ENT, pour lui préciser les dates et horaires des épreuves spéciales organisées à l'attention des étudiants salariés.

2. La situation d'étudiants salariés d'au moins 8h par semaine :

Cette situation sera reconnue aux étudiants justifiant d'un contrat à durée déterminée de 3 mois minimum ou d'un CDD d'un mois minimum et renouvelable dans le cadre d'un emploi de l'université ou du Crous.

Cette situation d'étudiant salarié :

- permet à l'étudiant salarié d'obtenir, **dans la mesure du possible**, un aménagement horaire des enseignements
- mais ne dispense pas du versement de la cotisation sociale étudiante qui reste obligatoire

Cas particuliers : Les étudiants dont la situation se trouvera modifiée en cours de semestre pourront soumettre leur cas au Directeur de l'UFR ou d'Institut.

Modalités d'aménagement des études :

- l'étudiant salarié travaillant entre 8 h et 10 h par semaine peut bénéficier, **si l'organisation des enseignements le permet**, d'un aménagement de son emploi du temps ayant pour objet de rendre compatibles ses horaires de travail avec la possibilité d'assister à la totalité de ses cours
- il ne s'agit pas d'un régime spécial d'études mais d'un simple aménagement horaire.
- pour bénéficier de ces dispositions l'étudiant doit en faire la demande écrite, au plus tard auprès du Directeur de l'UFR, de l'Institut ou de l'Ecole, dans les 30 jours suivant la rentrée de chaque semestre

Convocation aux examens :

- les étudiants se référeront, pour les examens, aux tableaux d'affichage et aux informations diffusées sur le site internet de leur UFR et par l'intermédiaire de l'ENT.

POUR RESUMER

Une dispense d'assiduité aux TD/TP pourra vous être accordée **si et seulement si** vous disposez d'un CDI ou CDD d'1 an (entre le 01/10/2018 et le 30/09/2019) **ET** d'au moins 10h par semaine.

Un changement de groupe de TD/TP pourra vous être accordé **si et seulement si** vous disposez d'un CDD d'au moins 3 mois **ET** d'au moins 8h par semaine

IMPORTANT

Afin de ne pas être placé en absence injustifiée et intégrer des groupes de TD compatibles avec vos horaires de travail vous devez vous faire connaître auprès de la scolarité dans les plus brefs délais et apporter vos justificatifs (contrats de travail, attestation, planning horaire**, tout document justifiant de votre statut).**